

Madame le Président, d'après moi il n'y a pas à s'y tromper et le ministre s'est mis dans de très mauvais draps. Ou bien il reconnaît son erreur et présente des excuses ou bien vous, madame le Président devrez décider si le ministre a enfreint les droits et privilèges des députés, auquel cas nous pourrions par la suite prendre les mesures qui s'imposent.

[Français]

Mme le Président: Je désire faire remarquer à l'honorable député que l'honorable député de Nepean-Carleton (M. Baker) n'a pas fait suivre son intervention d'une motion et que, par conséquent, je n'avais pas à y donner suite.

L'on peut considérer que les remarques de l'honorable député de Nepean-Carleton découlent, en quelque sorte, des délibérations de cette Chambre parce qu'il existe certainement des affinités entre ce qu'il a dit et le fait que j'ai aujourd'hui déposé un document. Mais comme il n'y avait pas de motion, je ne peux pas y donner suite, et il est compris que les explications de l'honorable ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Axworthy) nous suffisaient.

[Traduction]

M. Nielsen: J'aimerais ajouter quelques mots madame le président, sans pour autant contester votre décision.

Mme le Président: A l'ordre. Je crois que les députés se font une idée assez claire de la chose. J'ai dit que puisque les propos du député n'avaient pas été précédés d'un avis de motion, il n'y avait aucune raison que je donne suite à sa suggestion. Les explications du ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Axworthy) devraient suffire aux députés.

M. NIELSEN—LA COUTUME CONCERNANT LA QUESTION DE PRIVILÈGE

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le président, j'invoque une autre question de privilège portant sur les coutumes de la Chambre.

Mme le Président: S'agit-il d'une nouvelle question de privilège?

M. Nielsen: En effet, madame le président, étant donné la façon dont vous avez réglé cette question. Chaque fois qu'un député a soulevé une question de privilège qu'elle soit accompagnée ou non d'une motion de fond, vos prédécesseurs n'ont jamais manqué de se prononcer sur la validité de la question de privilège elle-même.

En fait il existe deux façons de disposer d'une question de privilège: il y a la manière illustrée aujourd'hui par le sort fait à celle du député de Nepean-Carleton (M. Baker), et l'autre qui est l'étude en bonne et due forme d'une question précédée du préavis requis par le Règlement.

Je vous le rappelle, madame le Président, jusqu'ici les Orateurs de la Chambre et votre prédécesseur immédiat en particulier ont toujours pris le temps de juger de questions de privilège de cette nature, que les députés n'ont pas manqué de soulever régulièrement au cours de nos délibérations. En effet, quand les députés d'en face siégeaient de ce côté-ci de la Chambre, c'est ainsi que l'on traitait ces questions; l'Orateur décidait s'il y avait lieu ou non de croire que les droits et privilèges des députés n'avaient pas été respectés.

Privilège—M. Nielsen

J'ose espérer, madame le Président, et ce n'est pas en vain, j'en suis sûr, que vous vous conformerez à l'usage et que vous nous éviterez d'être obligés, désormais, de faire précéder chaque question de privilège d'un avis et d'une motion de fond.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, je vous prierais humblement de ne pas trop vous laisser influencer par ce genre de cours de procédure, étant donné que le Règlement est très clair à ce sujet. La deuxième question de privilège que semble vouloir soulever le député n'est nulle autre chose qu'une critique de la décision que vous avez rendue, basée sur le Règlement de la Chambre. Effectivement tous les députés savent que vous ne pouvez pas déclarer s'il y a ou non *prima facie* matière à question de privilège lorsqu'une motion n'est pas présentée, et il n'y avait pas de motion.

Dans le passé, madame le Président, certains députés se sont servis de la question de privilège pour soulever une argumentation ou un débat, il est vrai que cela s'est produit, mais il arrivait toujours que le président de la Chambre conclue en disant: Mais écoutez, c'est une question intéressante, mais ce n'est là que matière à débat. Je n'y vois pas de question de privilège qui soit susceptible de faire l'objet d'une étude ou d'une décision par la Chambre, parce qu'ultimement c'est la Chambre qui décide si oui ou non il y a question de privilège. Alors, madame le Président, on peut, je pense, profiter de l'occasion pour plaider qu'à l'avenir on n'abuse pas indûment du temps de la Chambre pour soulever ce genre de débat et que lorsqu'un député ou la Chambre se sentent vraiment lésés dans leurs privilèges, on fasse suivre l'intervention d'une motion en bonne et due forme.

[Traduction]

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, il est curieux de constater combien les attitudes changent d'une législature à l'autre, selon que les députés siègent d'un côté ou de l'autre de la Chambre.

J'ai suivi attentivement les propos de mon collègue, le député du Yukon (M. Nielsen), au sujet de ce qui aurait pu être interprété comme une décision de votre part et si je me sers de cette expression, c'est que mon collègue, le leader du gouvernement à la Chambre, a l'intention de contester une décision de madame le Président.

Or, madame le Président, vous n'avez pas rendu de décision, particulièrement en ce qui concerne le fond de la question de privilège et de mes remarques. Vous avez simplement dit que la question n'était pas précédée d'une motion. Toutefois, comme l'a dit le député du Yukon, une question de privilège a été soulevée, même si on ne l'a pas fait précéder d'une motion et notamment en ce qui concerne ma proposition, aussi précise ou imprécise soit-elle, vous n'avez toujours pas décidé si le député avait enfreint les privilèges de la Chambre, votre décision devant porter sur le fond et non sur la forme. Je rappelle respectueusement à la présidence que la Chambre demeure saisie de la question laquelle, je l'espère, sera résolue.